

## Conditions générales de livraison - Coperion NV - Niel - Belgique

1. **Généralités**
    - 1.1. Les présentes conditions générales de livraison font partie du champ contractuel si l'offre ou la confirmation de commande stipule qu'elles sont applicables. D'autres conditions éventuelles du client ne sont valables qu'après acceptation expresse et écrite de COPERION.
    - 1.2. Tous les accords et déclarations entraînant des obligations juridiques des parties requièrent, pour qu'ils soient valables, la forme écrite.
    - 1.3. Si une disposition de ces conditions de livraison est ou devient invalide ou nulle, en tout ou en partie, les parties contractuelles remplaceront cette disposition par une nouvelle disposition valable qui se rapproche au mieux de l'esprit juridique et économique de la convention.
  2. **Etendue des livraisons et prestations**

Les livraisons et prestations de COPERION sont exclusivement reprises dans la confirmation de commande y compris ses éventuelles annexes. COPERION est autorisée à y apporter des modifications entraînant une amélioration des livraisons et prestations si ces modifications n'impliquent aucune augmentation du prix.
  3. **Offre, plan et documents techniques**
    - 3.1. Sauf convention contraire, les prospectus et catalogues n'ont aucune force contraignante. Les données reprises dans les plans et documents techniques joints à l'offre ne sont contraignantes pour COPERION que si ces données sont expressément garanties.
    - 3.2. COPERION reste propriétaire exclusif et titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle, des plans et documents techniques que COPERION a remis au client. Le client reconnaît ces droits et ne rendra pas accessible aux tiers, en tout ou en partie, ni l'offre ni les documents joints à l'offre sans autorisation préalable et écrite de COPERION. Par ailleurs, le client ne fait aucun usage de l'offre et des documents qui y sont joints à une autre fin que celle pour laquelle ces documents ont été remis.
    - 3.3. COPERION s'engage à ne mettre à disposition à des tiers les documents expressément désignés comme confidentiels par le client qu'avec l'accord de ce dernier.
  4. **Obligations spécifiques de protection et d'information du client**
    - 4.1. Le client est tenu au respect des instructions d'exploitation et d'entretien de COPERION ou de ses fournisseurs et de se rendre familier, ainsi que son personnel et des tiers qui seront en contact avec l'objet de la livraison, avec ces instructions et notamment avec les recommandations en matière de sécurité. Le client s'engage à surveiller correctement et régulièrement la mise en œuvre et le respect des instructions d'exploitation et d'entretien de COPERION par son personnel et des tiers qui viendront en contact avec l'objet de la livraison. En cas de violation par le client de cette obligation, il doit garantir COPERION contre des réclamations de tiers y compris de son propre personnel.
    - 4.2. Le client est tenu d'informer COPERION intégralement des normes et réglementations légales, tarifaires ou autres, des réglementations normatives et autres conditions qui sont nécessaires ou utiles à la conception, la fabrication et l'orientation technique de l'objet de la livraison, notamment si le lieu d'intervention se trouve à l'étranger. Si le client viole cette obligation, il reste néanmoins tenu au paiement du prix d'achat même si l'objet de la livraison n'a pu être réceptionné ou mis en service en raison de la violation de telles normes ou règles. Dans ces cas, le client doit en outre prendre en charge les frais supplémentaires occasionnés par l'adaptation de l'objet de la livraison aux normes et réglementations en question, notamment les normes et réglementations étrangères.
- Si l'objet de la livraison viole des normes et réglementations que le client a omis de signaler conformément à l'article 4.2, COPERION est exonérée de toute responsabilité en raison de la violation de ces normes et réglementations vis-à-vis du client. Le client doit garantir COPERION contre toutes les réclamations formulées par son personnel et les tiers en raison des dommages subis par l'utilisation ou l'exploitation de l'objet de la livraison à moins que le dommage se serait également produit si les normes et réglementations en question avaient été respectées. La charge de la preuve incombe dans ce cas au client.
5. **Prix**
    - 5.1. Sauf convention contraire, tous les prix s'entendent *ex works* (départ usine) conformément aux Incoterms en leur dernière version valable, y compris le chargement à l'usine mais à l'exception des emballages. Les prestations de montage et de mise en service ne font pas partie de l'offre de prix et sont facturées séparément.
    - 5.2. Tous les frais accessoires comme p.ex. pour transport, assurance, export, transit, import ou autres autorisations, certifications ou attestations sont à charge du client. Par ailleurs, les clients supportent tout les taxes, redevances, impôts, droits, droits de douane et similaires qui sont prélevés à l'occasion et/ou dans le cadre du contrat. Si COPERION doit ou a dû les supporter, le client les lui rembourse sur présentation de pièces justificatives.
  6. **Conditions de paiement**
    - 6.1. Le client doit payer conformément aux conditions de paiement convenues sur le compte bancaire de COPERION sans déduction pour escompte, frais, taxes, impôts, redevances, droits, droits de douane ou similaires. Sauf convention contraire, le prix doit être payé aux échéances suivantes: 1/3 d'acompte à la commande, 1/3 à l'expiration de la moitié du délai de livraison convenu, 1/3 dès que le client est informé que les pièces principales sont prêtes à l'expédition.
    - 6.2. Les délais de paiement doivent aussi être respectés si le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des livraisons ou prestations sont retardés ou deviennent impossibles pour des raisons non imputables à COPERION. Il en va de même si des pièces insignifiantes manquent ou si des travaux complémentaires sont nécessaires pour autant que ces pièces manquantes ou ces travaux n'empêchent pas l'usage de la livraison.
    - 6.3. Si l'acompte n'est pas payé ou si les garanties à donner lors de la conclusion du contrat ne sont pas constituées comme convenues, COPERION est autorisée soit à poursuivre l'exécution de contrat ou à résilier le contrat et, dans les deux cas, à réclamer des dommages et intérêts. Si, pour une quelconque raison, le client est en retard de paiement concernant un autre paiement ou si, en raison d'une circonstance survenue après la conclusion du contrat, COPERION doit sérieusement craindre de ne pas être payée intégralement ou qu'elle ne sera pas payé dans les délais, COPERION, sans préjudice de ses droits en vertu de la loi, est autorisée à suspendre l'exécution du contrat et à retenir les livraisons prêtes à l'expédition jusqu'à ce que des nouvelles conditions de paiement et de livraison sont convenues et que COPERION a obtenu des sûretés et garanties suffisantes. Si une telle convention ne peut pas être conclue dans un délai raisonnable ou si COPERION n'obtient pas de garanties et sûretés suffisantes, COPERION est autorisée à résilier le contrat et à réclamer des dommages et intérêts.
    - 6.4. Si le client ne respecte pas les délais de paiement, il est redevable, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard à partir de l'échéance du paiement en question. L'intérêt de retard se détermine conformément aux intérêts de retard usuellement pratiqués au domicile du client. Toutefois, l'intérêt de retard est d'au moins 7 % au-dessus du taux EURIBOR respectivement LIBOR à 3 mois. COPERION se réserve par ailleurs le droit de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

## Conditions générales de livraison - Coperion NV - Niel - Belgique

### 7. Réserve de propriété

- 7.1. COPERION reste propriétaire de son entière livraison jusqu'à complet paiement conformément au contrat.  
Le client est tenu de collaborer aux mesures nécessaires à la protection de la propriété de COPERION; par la conclusion du contrat, il autorise notamment COPERION à procéder, aux frais du client, à l'inscription ou à l'enregistrement de la clause de réserve de propriété dans les registres publics, comptes, livres ou similaires conformément aux lois nationales correspondantes et à effectuer toutes les formalités nécessaires et utiles à cet effet.  
Pendant toute la durée de la réserve de propriété, le client maintiendra en état, à ses propres frais, les objets livrés au profit de COPERION contre vol, bris, incendie, dégât des eaux et autres risques. Par ailleurs, le client prendra toutes les mesures pour que la réserve de propriété de COPERION ne sera ni entravée ni invalidée.
- 7.2. Si la réserve de propriété ou une autre garantie ou sûreté convenue en vertu des présentes conditions ne peut être convenue dans le pays où le client a son siège ou dans le pays de livraison de l'objet de la livraison, mais que la réserve d'autres droits économiques équivalents relatifs à l'objet de la livraison ou d'autres moyens de garantie ou de sûreté sont autorisés, il est convenu que COPERION bénéficie de ces droits qui sont censés être convenus.

### 8. Délai de livraison

- 8.1. Le délai de livraison commence dès que le contrat est signé, que les paiements à effectuer et les sûretés et garanties à constituer lors de la commande sont réalisées, que les points techniques essentiels sont clarifiés et que les documents, autorisations, libérations etc. à produire par le client sont réunis.  
Si le client ne respecte pas une de ces obligations dans le délai, le délai de livraison est prolongé d'une période équivalente au retard du client, même si ce retard ne lui est pas imputable. Les éventuels délais fixés conventionnellement sont également prolongés de la même manière.
- 8.2. Le délai de livraison est considéré comme étant respecté si l'objet de la livraison a quitté l'usine avant l'expiration du délai ou si, avant expiration de ce délai, le client a été informé que l'objet de la livraison est prêt à l'expédition. Si un dédommagement pour livraison tardive a été convenu, alors seule la valeur des pièces d'équipement qui n'auront pas encore été livrées à la date prévue sera prise en compte.
- 8.3. Le délai de livraison est raisonnablement prolongé à l'occasion de mesures à prendre dans le cadre de conflits sociaux, notamment la grève et le lock-out ainsi qu'à l'occasion d'obstacles imprévisibles y compris la perturbation d'exploitation de COPERION indépendante de la volonté de cette dernière dans la mesure où ces obstacles ont un effet sur la fabrication ou la livraison de l'objet de la livraison. Il en va de même si ces circonstances ou obstacles surviennent chez les sous-traitants et fournisseurs.  
Les circonstances précitées ne sont également pas imputables à COPERION si elles surviennent alors qu'il existe déjà un retard par ailleurs. Dans des cas importants, COPERION informera le client dans les meilleurs délais du début et de la fin de tels obstacles.
- 8.4. En cas de retard imputable à COPERION, des dommages et intérêts en raison tant de l'inexécution que du retard sont exclus à moins que le retard soit dû à une faute lourde ou au dol.

### 9. Emballage

COPERION facture l'emballage séparément. L'emballage n'est pas repris. Si l'emballage est renseigné comme étant la propriété de COPERION, il doit être renvoyé par le client aux frais de ce dernier au lieu du départ.

### 10. Transfert de l'usage et des risques

- 10.1. L'usage et les risques sont transférés au client au plus tard au moment de l'expédition de la livraison de l'usine.
- 10.2. Si, à la demande du client ou pour d'autres motifs non imputables à COPERION, l'expédition est retardée, les risques sont transférés au client au moment initialement prévu pour l'expédition de l'usine. A partir de ce moment, les livraisons sont stockées et assurées aux frais et risques du client.

### 11. Expédition, transport et assurance

- 11.1. Le client doit informer COPERION suffisamment tôt des souhaits particuliers concernant l'expédition, le transport ou l'assurance. Le transport intervient aux frais et aux risques du client.  
Les contestations en rapport avec l'envoi ou le transport doivent être adressées par le client au dernier transporteur immédiatement après réception des livraisons ou des documents de transport.
- 11.2. Il appartient au client d'assurer la marchandise contre les risques de tout genre.

### 12. Vérification et réception des livraisons et prestations

- 12.1. COPERION procédera à la vérification des livraisons et prestations avant l'expédition dans les limites usuelles. Si le client exige d'autres vérifications, celles-ci doivent être convenues spécialement et être payées par le client.
- 12.2. Le client doit examiner les livraisons et prestations dans un délai raisonnable et informer COPERION par écrit et immédiatement des éventuels vices. A défaut, les livraisons et prestations sont considérées comme réceptionnées.
- 12.3. COPERION doit réparer les vices communiqués conformément à l'article 12.2 le plus rapidement possible et le client doit faire en sorte à ce que COPERION soit en mesure de le faire. Après réparation des vices, un essai de réception conformément à l'article 12.4 aura lieu à la demande du client ou de COPERION.
- 12.4. Sous réserve de l'article 12.3, la réalisation d'un essai de réception et la détermination des conditions de réception nécessitent un accord spécifique. Sauf convention contraire, il est convenu ce qui suit :  
- COPERION doit informer le client de la réalisation de l'essai de réception suffisamment tôt pour que le client ou son représentation puissent y participer.  
- Il sera établi un procès-verbal de réception à signer par le client et COPERION ou de leurs représentants respectifs. Le procès-verbal constate que la réception a eu lieu ou qu'elle a lieu sous réserve ou que le client a refusé la réception. Dans les deux derniers cas, les vices et défauts en question doivent être individuellement et expressément indiqués dans le procès-verbal.  
- Le client ne peut refuser ni la réception ni la signature du procès-verbal de réception en présence de vices et défauts minimes, notamment ceux qui n'entravent pas de manière substantielle le fonctionnement des livraisons et prestations. Ces défauts doivent être immédiatement réparés par COPERION.  
- En cas de différences essentielles par rapport au contrat ou en présence de vices et défauts graves, le client doit donner la possibilité à COPERION de les réparer dans un délai raisonnable. Ensuite, un nouvel essai de réception aura lieu.

## Conditions générales de livraison - Coperion NV - Niel - Belgique

- Si à l'occasion de ce deuxième essai de réception, de différences essentielles par rapport au contrat ou de vices et défauts graves subsistent, le client peut réclamer de COPERION une réduction de prix, un paiement de dommages et intérêts ou une autre prestation pour autant toutefois que les parties aient préalablement convenu de telles possibilités. Si toutefois les vices, défauts ou différences constatés à l'occasion de cet essai sont tellement graves qu'ils ne peuvent pas être réparés dans un délai raisonnable et que les livraisons et prestations ne peuvent être utilisées à l'usage préalablement portées à la connaissance de COPERION ou si cet usage est seulement possible moyennant restrictions importantes, le client a le droit de refuser la réception de la partie déficiente de la commande ou de la livraison ou, si une réception partielle est économiquement déraisonnable, de résilier le contrat. COPERION n'est tenue qu'à la restitution des montants qui ont déjà été payés exclusivement pour les parties concernées par la résiliation.
- 12.5. La réception est également considérée comme étant intervenue:
- si l'essai de réception ne peut avoir lieu à la date prévue en raison des circonstances non imputables à COPERION.
  - si le client refuse la réception sans y être autorisé.
  - si le client refuse la signature d'un procès-verbal de réception établi conformément à l'article 12.4.
  - dès que le client fait usage des livraisons et prestations de COPERION.
- 12.6. En cas de défauts de quelque nature que ce soit des livraisons et prestations, le client n'a pas d'autres droits ou réclamations que ceux expressément visés aux articles 12.4 et 13 (garantie, responsabilité pour vices).
13. **Garantie, responsabilité pour vices**
- 13.1. **Délai de garantie**  
Le délai de garantie est de douze mois. Il commence au moment de l'expédition de la livraison de l'usine ou de la réception éventuellement convenue des livraisons et prestations ou, dans la mesure où COPERION assure également le montage, au moment de la fin de celui-ci. En cas de retard de l'expédition, de la réception ou du montage pour des raisons non imputables à COPERION, le délai de garantie se termine au plus tard 18 mois après le moment où COPERION a informé les clients que les livraisons sont prêtes à l'expédition.  
Pour les pièces remplacées ou réparées, le délai de garantie commence à nouveau et a une durée de six mois à partir du moment de la livraison de remplacement ou de la réparation; toutefois ce délai court au moins jusqu'à l'expiration du délai de garantie initialement accordé pour ces livraisons.  
La garantie prend anticipativement fin si le client ou des tiers apportent des modifications ou réparations ou si le client, en cas de survenance d'un vice, ne prend pas immédiatement toutes les mesures nécessaires et utiles afin de limiter le dommage tout en donnant à COPERION la possibilité de réparer le vice.
- 13.2. **Responsabilité pour défaut de matériel, de construction ou d'exécution**  
A la demande écrite du client et jusqu'à la fin du délai de garantie, COPERION est tenue, à son choix, à la réparation ou au remplacement, dans les meilleurs délais possibles, de toutes les pièces de livraison de COPERION dont il est démontré qu'elles sont déficientes ou impropres à l'usage en raison de mauvais matériaux, d'une construction fautive ou d'une exécution déficiente. Les pièces remplacées deviennent la propriété de COPERION. COPERION prend en charge les frais de réparation en son usine. Si la réparation n'est pas possible dans l'usine de COPERION, le client prend en charge les frais de réparation dans la mesure où ils dépassent les frais de transport, de personnel, de voyage et de séjour usuels ainsi que les coûts pour le montage et le démontage des pièces
- 13.3. **Responsabilité pour les qualités promises**  
Ne peuvent être considérées comme qualités promises que celles qui sont désignées comme telles dans la confirmation de commande ou les spécifications. Ces qualités sont promises au plus tard jusqu'à la fin du délai de garantie. Si un essai de réception est convenu, la qualité promise et considérée comme étant atteinte si la preuve de la qualité correspondante a été apportée à l'occasion de cet essai de réception.  
Si les qualités promises ne sont pas ou seulement partiellement atteintes, le client a dans un premier temps droit à une réparation immédiate par COPERION.  
Le client est toutefois tenu d'accorder à COPERION le temps nécessaire et l'occasion d'effectuer les réparations dans un délai raisonnable.  
Si la réparation échoue même après un deuxième essai de réparation ou si le défaut n'est que partiellement réparé, le client peut réclamer des dommages et intérêts spécialement pour autant que cette possibilité soit convenue où, si aucune convention spécifique n'est prise, réclamer une diminution raisonnable du prix.  
Si le défaut est tellement grave que les livraisons et prestations ne peuvent être utilisées à la fin préalablement indiquée à COPERION et si COPERION n'est pas en mesure de réparer ce défaut, le client a le droit de refuser la réception de la pièce défectueuse ou, si une réception partielle est économiquement déraisonnable, de résilier le contrat. COPERION n'est tenue au remboursement que des montants qui sont payés pour les pièces concernées par la résiliation.
- 13.4. **Exclusion de responsabilité pour vices**  
Sont exclus de la garantie et de la responsabilité de COPERION tous les dommages dont il n'est pas démontré qu'ils sont la suite de mauvais matériaux, d'une construction déficiente ou d'une exécution fautive, p.ex., en raison de l'usure naturelle, amortissement ou corrosion, entretien déficient, violation des spécifications d'utilisation, utilisation trop intensive, moyens d'exploitation inappropriés, influences chimiques ou électrolytiques, des travaux de construction de montage non effectués par COPERION ainsi que toutes les autres raisons non imputables à COPERION.
- 13.5. **Livraisons et prestations des sous-traitants et fournisseurs**  
Pour les livraisons et prestations des sous-traitants et fournisseurs désignés par le client, COPERION assure la garantie seulement dans le cadre des obligations de garantie de ces sous-traitants et fournisseurs.
- 13.6. **Caractère exclusif de la garantie**  
Le client n'a pas d'autres droits de réclamation en raison du vice de matériel, de construction ou d'exécution ou du défaut de qualités promises autres que les garanties spécifiquement énoncées aux articles 13.1 à 13.5.
- 13.7. **Responsabilité pour obligations accessoires**  
En cas de réclamation du client pour conseils déficients ou de réclamations similaires ou pour violation d'une quelconque obligation accessoire, COPERION n'est responsable en cas de dol ou de faute lourde. Pour l'étendue de l'obligation de garantie, il est renvoyé à l'article 16.
- 13.8. **Responsabilité pour prestations d'étude**  
La garantie de COPERION pour les prestations d'étude déficientes se limite à la réparation ou au remplacement, à ses frais, des prestations déficientes. De tels défauts doivent être dénoncés à COPERION dans les 7 jours de leur prise de connaissance. COPERION ne garantit pas et n'est pas responsable pour les plans et modifications de plans que le client réalise malgré des réserves exprimées par COPERION. Par ailleurs, les articles 13.1, 13.3, 13.5, 13.6 et 13.7 sont d'application. Le délai de garantie commence au moment de l'envoi de la livraison des prestations d'étude *ex works*

CBX Cond gén de livraison Version 2019.DOT

défectueuses.

(départ usine).

## Conditions générales de livraison - Coperion NV - Niel - Belgique

- 13.9. **Responsabilité pour prestations de software**  
L'article 13.8 est également applicable pour les défauts de software, pour laquelle COPERION a octroyé un droit d'utilisation au client. Le délai de garantie commence au moment de l'envoi du software de l'usine.
- 13.10. **Responsabilité pour les accessoires du client**  
COPERION ne supporte aucune responsabilité pour les objets, les prestations, croquis ou documents mis à disposition par le client, indépendamment du fait que COPERION les a approuvés et /ou que ces éléments sont liés aux livraisons/prestations de COPERION ou ont été utilisés pour ces dernières. Si la responsabilité de COPERION est engagée en raison des dommages qui en résultent ou s'il en résulte des dommages pour COPERION, le client garantit COPERION de toutes ces réclamations et indemniserà les dommages et frais subis par COPERION.
14. **Inexécution, mauvaise exécution et ses conséquences**  
Dans tous les cas d'inexécution ou de mauvaise exécution qui ne sont pas expressément visées par les présentes conditions générales, notamment si COPERION, sans raison, commence l'exécution des livraisons et prestations avec un tel retard qu'une réalisation dans les délais n'est plus prévisible, si une exécution du contrat en violation des dispositions contractuelles et imputable à COPERION est certainement prévisible ou si les livraisons ou prestations sont exécutées fautivement par COPERION en violation du contrat, le client est autorisé à accorder à COPERION un délai pour y remédier en menaçant de résilier le contrat en cas d'absence de réaction de COPERION. Si ce délai expire pour des raisons imputables à COPERION, le client peut résilier le contrat concernant les livraisons et prestations exécutées en violation des dispositions contractuelles ou dont il est certainement prévisible que l'exécution violera les dispositions contractuelles tout en réclamant le remboursement du paiement effectué pour cette partie du contrat. D'autres réclamations du client sont exclues dans ce cas.
15. **Résiliation du contrat par COPERION**  
Si des circonstances imprévisibles modifient de manière importante la portée économique ou le contenu des livraisons et prestations ou si de telles circonstances ont une influence significative sur les travaux de COPERION ainsi qu'en cas d'impossibilité d'assurer les prestations après signature du contrat, le contrat sera adapté raisonnablement. Si une telle adaptation n'est pas justifiée sur le plan économique, COPERION peut résilier le contrat ou la partie du contrat concernée par les circonstances précitées.  
Si COPERION veut faire usage de son droit de résiliation, elle doit en informer le client immédiatement après la prise de connaissance de la portée des événements même si, dans un premier temps, les parties avaient convenues de la prolongation du délai de livraison. En cas de résiliation du contrat par COPERION, cette dernière peut réclamer le paiement des livraisons et prestations effectués jusqu'à ce moment. Des réclamations du client en raison d'une telle résiliation contractuelle sont exclues.
16. **Exclusion d'autres responsabilités de COPERION**  
Tous les cas de violations contractuelles et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les réclamations du client sur quelque base juridique que se soit, sont exclusivement réglées par les présentes conditions générales. Sont notamment exclues toutes les réclamations en dommages et intérêts, réduction du prix, résiliation du contrat ou résolution du contrat qui ne sont pas expressément visées dans les présentes conclusions. En aucun cas, le client ne peut prétendre à l'indemnisation des dommages qui ne sont pas directement causés à l'objet de la livraison comme p.ex. perte de production, perte d'usage, perte de commandes, la perte de bénéfices ainsi que les autres dommages directs ou indirects. Cette exclusion de responsabilité est sans effet dans les cas de dol ou de faute grave de COPERION, elle s'applique toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.  
L'exclusion de responsabilité n'est en outre pas applicable si elle est contraire à des dispositions légales impératives en vigueur.
17. **Recours de COPERION**  
Si les faits ou négligences du client ou un de ses préposés causent un dommage aux personnes ou aux biens de tiers et si la responsabilité de COPERION est engagée en raison de cette faute, COPERION dispose d'un recours contre le client.
18. **Montage, mise en service et service**  
Si COPERION assure les prestations de montage, de mise en service ou de service, les conditions de montage et de service de COPERION sont applicables y compris les prix et taux d'intervention y mentionnés.
19. **Clause relative à l'intégrité morale**  
Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et en particulier à s'abstenir d'offrir et d'accepter tous cadeaux ou autres avantages. La violation de la clause relative à l'intégrité morale entraînera par Coperion l'annulation du contrat pour causes réelles et sérieuses.
20. **Tribunal arbitral et droit applicable**  
20.1. Tous les différends, litiges et conflits qui pourraient naître entre les parties contractuelles en rapport avec ce contrat devraient être réglés à l'amiable. Si les parties contractuelles ne peuvent pas se mettre d'accord sur un règlement amiable, ces cas sont soumis au règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce internationale par un ou plusieurs arbitres définitivement nommés en conformité avec ce règlement. Le siège du Tribunal arbitral est Zurich, Suisse.  
20.2. Le rapport contractuel est soumis au droit matériel suisse.  
L'application des conventions internationales relatives à la vente, notamment de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, est exclue.